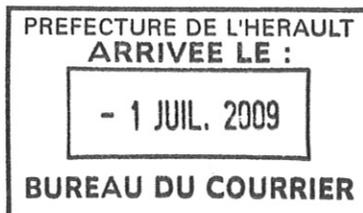


Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Date de la convocation : 23 juin 2009



N° 30

L'an deux mille neuf et le vingt neuf du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes ALQADI NASSAR, RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGE, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
M. CAPRON en faveur de Mme ROMERO
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE

Maison le Petit-Prince – Antoine de Saint-Exupéry
Délégation de service public

RAPPORT de PRESENTATION

Rapporteur : Madame LABORDE

La « Maison du Petit-Prince – Antoine de Saint-Exupéry » devrait accueillir fin 2009 début 2010, 8 enfants porteurs de handicap léger et 62 enfants valides.

Dans ce cadre, il apparaît utile de rappeler que par arrêt en date du 6 avril 2007, le Conseil d'Etat a jugé : « considérant que, lorsque les collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création où encore qu'elles en seraient membres associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement lié aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel... »

Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public ; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements »

Il ne fait aucun doute que l'accueil collectif de la petite enfance, notamment prévu et réglementé au code de la santé publique (articles L2324-1 et suivants et R2324-16 et suivants) et au code de l'action sociale et des familles (article L 214-1 et suivants et D 214-1 et suivants) s'analyse comme un service public local facultatif dit « de la petite enfance ».

Compte-tenu de l'imbrication matérielle des deux structures (enfants et enfants porteurs de handicaps), il existe 2 possibilités :

- Soit la commune loue selon un loyer réel et effectif, qui ne s'aurait s'analyser comme une subvention déguisée, et sans à fortiori allocation de subvention, un local à l'association qui prend l'initiative et l'entière responsabilité, indépendamment des initiatives propres de la commune, d'y accueillir des enfants porteurs d'un handicap. Dans ce cas il n'y a pas lieu de passer par une procédure préalable de délégation de service public. Mais les deux structures doivent rester entièrement autonomes et indépendantes.
- Soit la commune aide financièrement l'association par la mise à disposition des locaux, l'allocation de subventions, et participe au projet pédagogique d'ensemble, incluant l'accueil des enfants handicapés et leur socialisation avec les autres enfants accueillis dans l'établissement, contrôle le bon fonctionnement de l'ensemble de la structure, en participant notamment au comité d'éthique et au comité de suivi, et contrôle l'affectation des subventions versées.

Nous souhaitons privilégier cette seconde possibilité, aussi est-il nécessaire de passer par une procédure de délégation de service public. Cette dernière est une procédure très allégée au regard de l'article 1411-12 c du CGCT dans la mesure où la convention à passer ne couvrira pas une période supérieure à 3 ans et portera sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an.

Les caractéristiques essentielles des prestations à déléguer seraient les suivantes :

La Commune souhaite nouer un partenariat avec une association de handicapés, ouvert aux familles, en vue d'offrir dans l'établissement sus-désigné, 8 places réservées à des enfants handicapés « légers » de moins de 6 ans, en vue de leur offrir le meilleur accueil possible, dans le respect de leur spécificité, et l'ouverture vers les autres enfants de leur âge. Cette structure n'est pas un lieu de soins mais un lieu d'accueil pour tous les enfants dont la vocation consiste à promouvoir le développement des activités éducatives et d'éveil dans l'intérêt des enfants valides comme des enfants handicapés et de les préparer à une vie sociale.

Le personnel sera exclusivement du personnel communal, géré et choisi directement par la commune. L'Association gèrera, prendra en charge, et rémunérera directement les personnels spécialisés prise en charge thérapeutique par le biais de personnel libéral. L'Association prendra en charge financièrement les équipements spécialisés et les intervenants extérieurs nécessaires aux enfants handicapés.

Caractéristiques essentielles de la convention envisagée

- ❖ *L'association devra préciser les compétences qu'elle apportera en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés ; notamment la participation des parents à la formation, à l'information des personnels de la structure, aux activités de la structure*
- ❖ *L'association devra préciser les engagements financiers qu'elle prendra pour équiper les salles qui lui seront « affectées »*
- ❖ *L'association est invitée à préciser dans quelles mesures et sous quelles conditions la structure pourra bénéficier des matériels et équipements acquis ou qui seront acquis par l'association*
- ❖ *L'association précisera les moyens mis en œuvre pour développer avec les structures de prise en charge des enfants atteints de handicap aux fins de recensement des enfants susceptibles d'être accueillis*
- ❖ *L'association devra s'engager à participer au comité d'éthique et au comité de suivi*
- ❖ *L'association est invitée à communiquer toutes les actions qu'elle entreprend en faveur des enfants atteint de handicap, et susceptible d'apporter une amélioration dans la vie de la structure.*

Les salles spécialisées seront mises gratuitement à la disposition du délégataire. Les fluides seront à la charge de la collectivité.

Durée de la délégation

La présente délégation prendra effet à la date de notification de celle-ci à l'attributaire, et ce pour une durée de trois ans.

Compte tenu de l'avis favorable de la commission communale de délégation de service public qui s'est réunie le 26 juin 2009, il est proposé au Conseil municipal :

- De donner son accord de principe sur la délégation de service public définie ci-dessus
- D'autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article L 1411-12 c du C.G.C.T
- D'autoriser Mme le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame LABORDE à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le ...01...JUIL...2009...
et publication
le ...01...JUIL...2009...